

DEPARTEMENT DU LOT-et-GARONNE

UNION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
de LOT-et-GARONNE

S T A T U T S

ARTICLE 1er : Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er JUILLET 1901 et le décret du 16 AOUT 1901 ayant pour titre :

"UNION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LOT-et-GARONNE".

Sa durée est illimitée.

Son Siège social est situé à l'Inspection Académique à AGEN.

Il peut être déplacé à l'intérieur du département du LOT-et-GARONNE, sur simple décision du Conseil d'Administration, qui devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale de l'Association.

Elle adhère à la FEDERATION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE, dont le Siège est au Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE II : Cette "Union" a pour buts :

- 1^o) - de resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les Délégués du Département du LOT-et-GARONNE
- 2^o) - de rechercher et d'appliquer tous les moyens propres à permettre aux Délégués Départementaux de remplir d'une manière efficace leur rôle social, de servir de trait d'union entre l'école et les familles, d'encourager et de défendre l'Ecole laïque publique et son corps enseignant, de veiller à la fréquentation scolaire, de contrôler l'enseignement privé, d'aider à la création puis au développement des oeuvres complémentaires de l'Ecole publique.

ARTICLE III : L'"Union" est au Service de l'idéal laïque qui est une des bases de la constitution républicaine. Aucun Membre ne peut se prévaloir d'un titre ou d'une fonction dans l'"Union" pour solliciter un mandat politique. L'"Union" ne peut intervenir dans les luttes électorales, sauf pour obtenir des candidats aux élections de tous ordres des précisions quant à leur position sur les problèmes scolaires et donner à leur réponse tout suite nécessaire. L'"Union" s'interdit toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant de l'Ecole Publique et des Services de l'Education Nationale qui concourent à la vie de l'Ecole.

C O M P O S I T I O N

- ARTICLE IV : Font partie de l'"Union" les délégués départementaux qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Le titre de membre bienfaiteur est acquis par un versement unique de 50,00 Frs minimum. Le titre de membre d'honneur de l'Union peut être conféré par l'Assemblée Générale aux personnes qui ont rendu à l'Enseignement Laïque des services éminents.
- ARTICLE V : La qualité de membre de l'"Union" se perd :
- 1°) par démission,
 - 2°) par perte de la fonction de délégué départemental de l'Education Nationale du département,
 - 3°) par radiation par décision du conseil d'administration pour non paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année en cours, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé sera appelé préalablement à fournir des explications au Conseil d'administration, la décision de radiation pourra faire l'objet d'un recours à l'Assemblée Générale.

A D M I N I S T R A T I O N E T F O N C T I O N N E M E N T

- ARTICLE VI : L'"Union" est administrée par un conseil d'administration comprenant 21 membres élus par l'Assemblée Générale, renouvelable par tiers chaque année. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.
- Le conseil d'administration élit, au scrutin secret, en son sein, un bureau formé d'un Président, et d'au moins 1 vice Président, un secrétaire, un Trésorier. Le bureau est renouvelable chaque année. Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou d'un quart de ses membres.
- Toutes ces fonctions sont gratuites.
- ARTICLE VII : Le conseil d'administration est chargé de la direction générale de l'"Union" départementale. Il se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou d'un quart de ses membres. Le bureau met à exécution ses décisions. Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès verbaux sont signés : par le Président et le Secrétaire, et archivés.
- ARTICLE VIII : Le Président ou un autre membre du conseil spécialement choisi à cet effet par celui-ci représente l'"Union" en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance, des convocations, etc... Le Trésorier est chargé de la comptabilité. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses ordonnancées par le Président.

.../...

ARTICLE IX : L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents. Chaque adhérent a droit à une voix.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation du Conseil. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports du Conseil, délibère sur la situation morale et financière de l'"Union" ainsi que sur les questions à l'ordre du jour. Elle procède au renouvellement des membres du Conseil.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil ou à la requête du quart des adhérents dans un délai d'un mois suivant la demande écrite du Président.

RESSOURCES & FONDS DE RESERVE

ARTICLE X : Les recettes de l'"Union" se composent essentiellement des cotisations de ses adhérents (sur lesquelles elle reverse obligatoirement la part due annuellement à la Fédération Nationale) et des subventions.

Un prélèvement de 5 % au moins sur les recettes servira à constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement sera effectué jusqu'à concurrence d'un montant égal aux recettes durant le précédent exercice.

MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

ARTICLE XI : Toute demande de révision des statuts ne pourra être proposée que par le Conseil ou le quart au moins des membres adhérents. Une Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée dans le mois qui suivra cette proposition. Elle devra comprendre au moins le tiers des membres de l'"Union". Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extra est convoquée un mois après. Elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE XII : La dissolution de l'Union ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, TROIS MOIS à l'avance. Elle devra comprendre au moins le 1/3 des membres de l'Union. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée un mois après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne pourra être décidée qu'au 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents à l'Assemblée.

.../...

.../...

ARTICLE XIII : En cas de dissolution, l'actif net de l'"Union" sera attribué par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil, à toute oeuvre laïque du département.

ARTICLE XIV : Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil et approuvé par l'Assemblée Générale, déterminera les conditions d'exécution des présents statuts.

Agen le 2 Février 1977

Le Président

H. Merlin

Le Secrétaire

[Handwritten signature]